

STATUTS
SOCIÉTÉ COOPERATIVE
CIVILE IMMOBILIERE
à capital Variable
SCCI Terres Islaises

dans le cadre des principes régissant le Mouvement Hamosphère associé à ceux de ses éventuels partenaires

Objectif général de la société

Le projet de la SCCI s'inscrit dans l'objectif de contribuer au développement durable et soutenable de l'agriculture insulaire, dans la perspective d'une convergence entre la protection de la biodiversité et les activités humaines, par l'acquisition et la mise à disposition aux usagers membres coopérateurs de terres agricoles ainsi que d'espaces ou locaux nécessaires à leurs activités et/ou leur habitation.

La SCCI est au service du bien commun par la mutualisation et l'amélioration des services offerts par les bâtis et ou terres dédiés aux activités agricoles, par leur réversibilité et leur affectation possible à un nouvel usage cohérent avec ses objectifs.

La SCCI :

- Poursuit un but non lucratif, écologique et solidaire qui s'inscrit dans un projet de territoire. Elle ne recherche pas le profit financier,
- Démarre sur un projet pilote initié avec l'appui de l'association Hamosphère, en vue d'une extension ultérieure potentielle à d'autres projets agricoles à venir,
- Souhaite avoir un rôle moteur et exemplaire pour contribuer à lutter contre l'artificialisation des sols, la dégradation de l'environnement, la spéculation foncière et immobilière, et permettre à des projets éco responsables de s'épanouir sur le territoire,
- Œuvre pour la préservation de la biodiversité et sa transmission aux générations futures.
- Souhaite contribuer à la préservation et à la gestion commune du patrimoine foncier agricole de l'île, en permettant l'accession partagée et citoyenne de tout usager à la propriété collective de terres et bâtis agricoles par le principe des parts sociales coopératives.

Tout au long de la durée de la société, les coopérateur(trice)s partagent et mettent en œuvre leurs convictions. Le présent préambule est constitutionnel des présents statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, cette volonté commune des parties, telle qu'elle est exposée ci-dessus prévaut.



Entre les membres fondateurs :

♦ **Personnes physiques :**

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Adresse
COHEN (née HORINE)	Cristi	11/10/1945	ETATS-UNIS	Française	32 rue Saint Amand 85350 ILE D'YEU
BIRAULT	Georges	25/09/1952	SAINT MARTIN LARS EN SAINT HERMINE (85)	Française	7 impasse du Bouët 85350 ILE D'YEU
FRESLON	Nicolas	04/03/1973	TOURS	Française	11 ter rue de la Saulzaire 85350 ILE D'YEU
GABORIT	Benoît	08/09/1968	VITRY SUR SEINE (94)	Française	276 route du Marais salé 85350 ILE D'YEU
GABORIT (née TRANCART)	Hélène	18/06/1968	VERSAILLES (78)	Française	276 route du Marais salé 85350 ILE D'YEU
LACOMBE	Vincent	19/07/1976	COGNAC (16)	Française	21 chemin de la fontaine 85350 ILE D'YEU
LE GOFF (née BEAULIEU)	Tiphaine	29/05/1975	CHAUDRON-EN-MAUGES (49)	Française	16 route des Sabias 85350 ILE D'YEU
LE PUIL	Gilles	14/08/1955	JONZAC (17)	Française	12 rue de la Filière 85350 ILE D'YEU
MALISSARD	Monik	20/01/1960	ALGER (99)	Française	127 route des Broches 85350 ILE D'YEU
POINTEAU	Renan	20/06/1979	ANGERS (49)	Française	6 rue de la Revanche 85350 ILE D'YEU
RECOUSSINE	Jean-Louis	11/01/1938	TOUQUET (62)	Française	21 chemin du clouzy 85350 ILE D'YEU

♦ **Personnes morales :**

- Le Collectif Agricole, dont le siège social est établi Impasse du Bouët, 85350 ILE D'YEU, représenté par son Président M. Georges Birault.

- SCIC SA Hamosphère Coopération Pays de la Loire à capital variable, dont le siège social est établi place de la Mairie, La Boissière-sur-Evre, 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, représentée par son président Monsieur Emile BEUCHER ;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société SCCI ci-après nommé à l'article 2 et devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité de coopérateur(trice).

Geo *RP*

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE, PROROGATION, DISSOLUTION

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après cités (Titre II, Article 6) et ceux qui acquerront ultérieurement des parts sociales, une société coopérative civile immobilière à capital variable qui sera régie par les dispositions

- du titre IX du Livre III du Code civil, du Décret n.78-704 du 3 juillet 1978,
- des titres I, II et III de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- du chapitre 1er du titre III du livre II du Code du commerce,
- et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est société coopérative civile immobilière **Terres Islaises**, désignée par le sigle SCCI Terres Islaises.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société coopérative civile immobilière à capital variable" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet opérationnel: l'acquisition, la réalisation, l'amélioration et la gestion de tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à cet objet social et utile à son développement.

Cet objet opérationnel vise à

- 1/ acquérir, réhabiliter, construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis,
- 2/ gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles, et naturels,
- 3/ permettre l'accès à du logement ou des habitats d'activité à caractère social et solidaire,
- 4/ soutenir et développer par l'investissement, tous les améliorations permettant toutes les autonomies nécessaires aux conditions de vie et de dignité des coopérateur(trice)s.

Article 4 - Durée prorogation, dissolution et exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateur(trice)s. Les conditions de dissolutions sont décrites à l'article 29 des présents

statuts. Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des coopérateur(trice)s devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice est daté du jour de son immatriculation au registre du commerce et se finira au 31 décembre de l'année suivante.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 49 rue des Bossilles, 85350 Île d'Yeu

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateur(trice)s. Ce transfert donne lieu à nouvel enregistrement auprès des administrations compétentes.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 Apports et capital social initial

♦ Apports numéraires :

Les apports numéraire suivants sont effectués sous forme de parts sociales nominatives à valeur de 120 euros chacune.

NOM (ou dénomination si personne morale)	Prénom	Nombre de parts	Catégorie	Montant (en €)
FRELON	Nicolas	1	B	120
COLLECTIF AGRICOLE (asso)		1	B	120
GABORIT (née TRANCART)	Hélène	1	B	120
GABORIT	Benoît	1	B	120
LACOMBE	Vincent	1	B	120
LE GOFF (née BEAULIEU)	Tiphaine	2	B	240
LE PUIL	Gilles	2	B	240
MALISSARD	Monik	1	B	120
POINTEAU	Renan	1	B	120
BIRAULT	Georges	3	B	360
RECOUSSINE	Jean-Louis	1	B	120
COHEN (née HORINE)	Cristi	5	B	600
GABORIT	Benoît	1	C	120
SCIC SA HAMOSPHERE		1	C	120

Les apports numéraires s'élèvent à 2640 €.

♦ Apports en nature :

Les apports en nature sont transformés en valeur parts sociales nominatives.

Total des apports en nature : € soit parts sociales à 120 euros

NOM, Prénom (ou dénomination si personne morale)	Catégorie	Apport en nature	Equivalent en nombre de parts sociales
TOTAL			

Les apports en nature s'élèvent à 0 €.

Le montant total des apports (apport numéraire plus apport en nature) s'élève à 2640 €.

Le capital est divisé en parts de 120 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social minimum est fixé à 2640 €

Ce montant social minimum peut être modifié à tout moment sous réserve qu'il représente au moins 25 % du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la société conformément aux articles L. 1845-1 du Code civil et L. 231-5 du Code du commerce.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital minimum peut être augmenté ou diminué, par décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les présents statuts.

Toute évolution de capital social minimum n'ayant pas pour effet de porter le montant du capital en dessous de ce minimum (défini dans l'article 7) peut être décidée en assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par décision extraordinaire de l'assemblée, cette valeur seuil peut être modifiée par la reprise des apports des coopérateur(trice)s sortants, pour autant que le capital ne puisse jamais être réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen :

- de création de parts sociales nouvelles,
- de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes,
- de l'annulation de parts non-compensables par revalorisation de la valeur nominale des parts.

TITRE III – PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES COOPÉRATEUR(TRICE)S

Article 9 - Les parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. L'acquisition de parts sociales (et donc l'entrée dans la coopérative) ou le retrait de la coopérative est soumis à agrément par l'assemblée générale de la coopérative.

La responsabilité financière de chaque coopérateur(trice) est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Ces parts sociales sont catégorisées au regard de leur fonction dans la coopérative. Ces trois catégories peuvent être mises en œuvre au regard des fonctionnalités et des besoins d'évolution de la SCCI, elles ne constituent pas une obligation mais une possibilité d'organisation des différents apporteurs de parts sociales. Ainsi la SCCI peut organiser au fil de sa vie, sa gouvernance selon ses réalités, sa variabilité du capital et la variabilité des catégories d'apporteurs de parts sociales, la catégorie A étant la seule qui justifie l'utilité sociale de la coopérative.

♦ Les parts sociales coopérateur(trice)s usagers dit catégorie A

Sont dénommé(e)s coopérateur(trice)s coopérateurs usagers toute personne physique ou morale utilisatrice et bénéficiaire des services de la coopérative, détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société. Tout usager de la SCCI doit détenir au moins une part sociale et donc une voix.

♦ Les parts sociales coopérateur(trice)s partenaires locaux dit catégorie B

Sont dénommé(e)s coopérateur(trice)s coopérateurs locaux les personnes physiques ou morales non bénéficiaires des services de la coopérative, mais apportant par l'ancrage local une implication significative au développement de la coopérative. Elles sont détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société.

♦ Les parts sociales coopérateur(trice)s partenaires extérieurs dit catégorie C

Sont dénommé(e)s coopérateur(trice)s coopérateurs partenaires, les personnes physiques et morales détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société et qui par leur implication apportent leur concours pour consolider l'objectif général de la coopérative. Conformément à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ces parts peuvent être souscrites par des personnes physiques et morales souhaitant soutenir la présente société sans toutefois recourir à ses services. Des tiers pourront ainsi soutenir financièrement la présente société coopérative par simple avance de fonds (parts sociales abondés en capital social ou en compte courant coopérateur(trice)) dont les conditions de délai de remboursement seront fixées au moment du versement initial.

Toutes les parts sociales détenues nominativement par les coopérateur(trice)s de la SCCI donnent droit à participer à la vie de la société. Chaque coopérateur(trice) quelque soit le niveau de détention de parts sociales détient 1 voix.

Ces parts prennent effet dès la détention d'un minimum de 1 part.

9.2 Propriété des parts, droits et devoirs des coopérateur(trice)s

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des coopérateur(trice)s. La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère au coopérateur(trice), une voix pour participer aux instances de gouvernance de la coopérative et des droits respectifs pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Les coopérateur(trice)s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.3 Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'à la coopérative, à titre gracieux ou onéreux, ou qu'entre coopérateur(trice)s sous réserve de l'agrément du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après l'agrément d'un(e) nouvel(le) coopérateur(trice) dans les conditions statutairement prévues (article 9.1).

Les parts sociales, sont remboursables par la coopérative au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit du (de la) coopérateur(trice) décédé(e) ou transmises par succession après l'agrément applicable à sa catégorie de part prévu à l'article 9.1.

9.4 Nantissement

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Rp

Gus BL

Article 10 - Valeur nominale des parts

À la création de la présente société, la valeur d'une part, quelle que soit la catégorie, est de 120 €.

Article 11 - Libération des parts

Conformément à l'article 12 de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales doivent être financées en totalité au moment de leur souscription.

Article 12 - Titres, certificats et comptes courants

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Des certificats représentatifs de leurs parts seront remis aux coopérateur(trice)s. Ils sont établis en nominatif à chaque coopérateur(trice) pour le total des parts qu'il ou elle détient. Les catégories de parts sont mentionnées sur ces certificats.

En cas d'évolution du nombre de part d'un(e) coopérateur(trice), le dernier certificat, qui reprend l'ensemble des parts, fait foi et annule le précédent.

Outre leurs apports, les coopérateur(trice)s pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sous forme de part sociale sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du (de la) coopérateur(trice) sans entrer dans le capital social de la société et de la variabilité du capital. Le montant maximum des dites sommes et les conditions de remboursement sont fixés par accord validé par l'assemblée des coopérateur(trice)s.

Les sommes versées sur les compte courants constituent des créances. En cas de dissolution de la société, elles sont remboursées avant toute annulation de parts.

Article 13 - Droits aux bénéfices

Prioritairement, aucun bénéfice n'est redistribué au coopérateur, il est entièrement affecté aux réserves de la coopérative. Toutefois l'assemblée générale peut décider dans le cadre légal permis par le statut coopératif loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 après affectation des réserves légales que, ces dits bénéfices participent pour partie à une rétribution symbolique des parts sociales détenues, dans les principes de rémunération régis ou approchés par le livret A.

Article 14 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Tout(e) coopérateur(trice) participe aux décisions collectives par son vote. Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes, les coopérateur(trice)s ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Les coopérateur(trice)s pourront aussi s'informer par eux-mêmes, au siège social, prendre connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

TITRE IV – COOPÉRATEUR(TRICE)S : ADMISSION ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION RETRAIT

Article 15 - Admission

♦ Catégorie A :

Seul(e)s peuvent être admis(e)s en qualité de coopérateur(trice)s de catégorie A les personnes physiques ou morales qui demandent leur admission pour bénéficier de l'usage des services de la coopérative. La qualité de coopérateur(trice) de catégorie A s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales sous réserve de l'agrément du souscripteur lors d'une assemblée de la catégorie A et la ratification par

RP

Gue Bl

l'assemblée générale de la coopérative. Le "processus d'agrément " peut être défini dans un règlement intérieur qui vient compléter les présents statuts.

Le (ou la) nouvel(le) coopérateur(trice) doit adopter les statuts, le règlement intérieur, et s'engager dans un contrat coopératif d'usage qui sera établi entre l'utilisateur et la SCCI.

♦ Catégories B et C :

L'admission des coopérateur(trice)s des catégories B et C se fait à la demande du souscripteur et est ratifiée par l'assemblée générale sur présentation de sa souscription par les instances de gouvernance de la coopérative.

Article 16 – Retrait

16.1 Sortie volontaire

Chaque coopérateur(trice) pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun. Il ou elle rédige sa demande aux instances de gouvernance de la coopérative afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour de l'assemblée générale des coopérateur(trice)s à laquelle il ou elle devra participer, afin de conclure des modalités de passation de ses fonctions le cas échéant.

S'il ou elle est absent(e) lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.2 Sortie non volontaire ou exclusion

L'exclusion d'un(e) coopérateur(trice), quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'assemblée générale des coopérateur(trice)s réunie en session extraordinaire, qui motivera sa décision sur des faits étant justifiés et confirmés par validation de l'assemblée générale extraordinaire selon le cas :

- En cas de violation :
 - des présents statuts,
 - du règlement intérieur,
 - du contrat coopératif d'usage
- En cas de nuisances relatives à la vie de la coopérative,
- En cas de résiliation du contrat coopératif d'usage.

L'exclusion est prononcée en présence de coopérateur(trice), ou tout au moins dûment convoqué(e). Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

S'il (ou elle) est absent(e) lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.3 Droits

Le (ou la) coopérateur(trice) qui se retire ou qui est exclu(e) a droit au rachat de ses parts sociales. Ce rachat ne peut excéder la valeur nominale des parts, conformément à la loi. Le rachat s'effectuera dans un délai maximum de 5 ans. Il ou elle a également droit au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des conditions précisées dans le règlement intérieur spécifique au compte courant signé entre la société et le (ou la) coopérateur(trice).

Ces délais peuvent faire l'objet de négociation.

RP

GSP

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17- Démocratie et gouvernance

♦ Démocratie :

Au sein de chaque catégories, les votes se font selon la formule 1 personne = 1 voix indépendamment du nombre de parts sociales détenues dans cette catégorie par la personne physique ou morale.

Au regard de la réalité des catégories de coopérateur(trice)s dans la coopérative, la proportionnalité est formalisée par le présent article 18.

♦ Gouvernance :

Un conseil de gouvernance élu par l'assemblée générale est composé des 3 catégories de coopérateurs chargé de la vie démocratique de la société. Au sein ou en dehors de ce conseil, un(e) gérant(e) est élu(e) est désigné(e) et est chargé(e) de la gestion de la société. .

Article 18 - Nature des assemblées

Deux types d'assemblées régiront la coopérative : les assemblées par catégorie et les assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) de l'ensemble des membres de la coopérative.

♦ Assemblées catégorielles :

- Catégorie A : 1 personne physique ou morale = 1 voix,
- Catégorie B : 1 personne physique ou morale = 1 voix,
- Catégorie C : 1 personne physique ou morale = 1 voix.

♦ Assemblées générales de l'ensemble des membres de la coopérative :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunit les voix des coopérateur(trice)s des assemblées catégorielles en respectant la suivante :

- Catégorie A : ce collège représente 25 % des votes,
- Catégorie B : ce collège représente 50 % des votes,
- Catégorie C : ce collège représente 25 % des votes.

Le consensus sera recherché dans toutes prises de décision. Ainsi, pour être réputé valide, une décision doit obtenir au minimum 75 % des votes ce qui signifie que deux collèges au moins (dont le collège B) doivent se mettre d'accords.

Article 19 - Dispositions communes aux assemblées générales

19.1 Représentation

Un(e) coopérateur(trice) d'une catégorie donnée ne peut être représenté(e) par un(e) coopérateur(trice) d'une autre catégorie.

19.2 Quorum

Au moins 1/3 des coopérateur(trice)s doivent être présent(e)s ou représenté(e) pour atteindre le quorum. La lettre de convocation des assemblées devra préciser dans son contenu les modalités de tenue d'une nouvelle assemblée en cas de non quorum qui permettra de statuer sur la validation des décisions prises lors de cette nouvelle assemblée.

RP

Guo

Br

19.3 Mode de convocation

Le conseil de gouvernance convoque les assemblées générales.

La convocation aux assemblées générales peut s'effectuer par courriel si tous les coopérateur(trice)s possèdent une adresse électronique. Si ce n'est pas le cas, la convocation est remise par toute voie de communication écrite.

La convocation doit s'effectuer au moins 15 jours en avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 20 - Décisions d'assemblées générales ordinaires

- Budget prévisionnel,
- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Admission de coopérateur(trice)s,
- Modification du règlement intérieur,
- Modification du contrat coopératif d'usage,
- Élection et révocation des membres du conseil de gouvernance,
- Et toutes décisions utiles nécessitant l'approbation des coopérateur(trice)s se reportant à la vie de la coopérative.

Article 21- Décisions d'assemblées générales extraordinaires

- Modification des présents statuts,
- Exclusion de coopérateur(trice)s,
- Dissolution ou fusion de la société,
- Tout élément qui vient changer le fonctionnement démocratique de la coopérative.

Article 22 - Conseil de gouvernance et gérance

22.1 Conseil de gouvernance :

L'assemblée des coopérateur(trice)s élit au minimum 1 représentant par catégorie afin de constituer le conseil de gouvernance de la coopérative. Ce conseil de gouvernance est validé en assemblée des coopérateur(trice)s. Chaque membre du conseil de gouvernance est élu pour une durée maximale de 3 années expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos depuis sa nomination. Chaque année, au moins un membre du collège est remplacé. À défaut de décision contraire de l'assemblée, le ou les membres qui vont être remplacés peuvent être réélus 2 fois consécutives ou plus.

En cas de vacance, l'assemblée des coopérateur(trice)s dispose d'un délai de 6 mois pour élire un nouveau membre.

Le collège de gouvernance mène les affaires courantes, rend compte à l'assemblée des coopérateur(trice)s, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions au regard de la proportionnalité de l'article 18 ou tel que défini dans le règlement intérieur de la société.

Le conseil de gouvernance se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an.

22.2 Gérance ou co-gérance :

L'assemblée générale des coopérateur(trice)s élit un(e) gérant(e) ou une co-gérance qui a un rôle de gestion de la société. Cette gérance ou co-gérance est élue pour une durée de 1 an, renouvelable. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de toute assemblée générale des coopérateur(trice)s.

La gérance ou co-gérance participe aux réunions du conseil de gouvernance. Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit.

En cas de co-gérance, le pouvoir de signature des actes administratifs peut-être confié à un membre de la co-gérance par vote de l'assemblée générale des coopérateur(trice)s.

La gérance ou co-gérance met en œuvre les décisions prises par le conseil de gouvernance.

TITRE VI - REVISION COOPERATIVE

La société devra recourir tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle vient compléter la loi du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération en insérant notamment l'article 24 de ces présents statuts.

Cependant, la révision est obligatoire dans les cas suivants :

- au terme de trois exercices déficitaires,
- les pertes de l'exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le ou les rapports du conseil de gestion.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout(e) coopérateur(trice) peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Article 24 – Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

Entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables, réparties de la manière suivante :

- ♦ Réserve légale : comme toute coopérative, la coopérative doit affecter au minimum 15% de ses Résultats à une réserve dite « légale » (art 16, 2e alinéa de la loi du 10 septembre 1947) ;
- ♦ Réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la coopérative a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement ».

Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après, déduction des éventuelles aides qui doivent être affectées aux réserves impartageables.

Article 25 - Pertes

En cas de pertes, elles sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

RP

GA BL

Article 26- Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.

Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des coopérateur(trice)s ou leurs héritiers, héritières et ayants droit.

TITRE VIII - PROROGATION DISSOLUTION LIQUIDATION CONTESTATION

Article 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de gouvernance doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil de gouvernance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 29 - Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les coopérateur(trice)s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant les mêmes objectifs.

Article 30 - Contestations / Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les coopérateur(trice)s, les organes de gestion et la société, soit entre les coopérateur(trice)s eux(elles)-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable par un médiateur élu à l'unanimité par l'assemblée générale des coopérateur(trice)s ou dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IX – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des présents statuts sont complétées :

De manière obligatoire par :

RP

GR

- un règlement intérieur adopté en assemblée générale des coopérateur(trice)s incluant particulièrement les modalités liées à la réversibilité des aménagements, du bâti et des terrains d'implantation sous la gestion de la présente SCCI.

De manière facultative par :

- Un contrat coopératif d'usage adopté en assemblée générale des coopérateur(trice)s
- Un processus d'agrément d'un(e) nouvel(le) coopérateur(trice)(e) catégorie A adopté en assemblée générale des coopérateur(trice)s.

Ces statuts sont adoptés à l'unanimité par les membres fondateurs de la SCCI Terres Islaises dont deux personnes morales :

- SCIC SA Hamosphère Coopération Pays de la Loire,
- Le Collectif Agricole

L'assemblée générale constitutive donne pouvoir au conseil de gouvernance et au gérant, pour procéder à la constitution administrative de la SCCI. Sont élus à l'unanimité :

- Au conseil de gouvernance, pour une durée de un an :
 - Pointeau Renan,
 - Le Puil Gilles,
 - Gaborit Benoît.

- À la gérance :
 - Renan Pointeau.

Le gérant précède sa signature par la mention manuscrite « bon pour acceptation de la gérance ».

Fait à l'Île d'Yeu le 30 octobre 2018.

Signatures des membres du conseil de gouvernance :

G. Le Puil Renan Pointeau
Benoît GABORIT

Signature du gérant :

Renan Pointeau

"Bon pour acceptation de la gérance"

Signatures des personnes morales fondatrices :

- SCIC SA Hamosphère Coopération Pays de la Loire

M. Emile Beucher, Président
SCIC HAMOSPHERE COOPERATION
Région Pays de la Loire.

Emile Beucher

- Collectif Agricole de l'Île d'Yeu

M. Georges BIRAULT, Président
COLLECTIF AGRICOLE

Biraault